Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2022 - 01 - 05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 janvier, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Laurent DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Denise RENAUD, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Denise RENAUD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Jean-Baptiste RABINIAUX / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Christine CRESTOIS est désignée secrétaire de séance.

Délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transformée en Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 16 décembre 2021, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, cette prise de compétence emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU) effectif à la même date.

Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du droit de préemption au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au nom et pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunal sur les zones pour lesquelles il a été institué à compter du 16 décembre 2021 (date de transfert de la compétence PLU).

Il était précisé que cette délibération ne portait que sur la délégation d'exercer le droit de préemption urbain, pour permettre une plus grande réactivité dans la réponse aux déclarations d'intention d'aliéner. Il était également indiqué, que la possibilité prévue par le Code de l'Urbanisme, de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire, serait soumise au premier Conseil Communautaire où il disposera de manière effective du droit de préemption urbain.

Il est rappelé que le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Le Code de l'Urbanisme permet au titulaire de déléguer, une partie du DPU à une ou plusieurs communes, dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est donc proposé au regard de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme précité de déléguer aux communes, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres tels que définis dans le tableau ci-dessous et les plans annexés, à l'exception des zones classées à vocation économique qui relève de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :

Commune	**Périmètre du DPU relevant du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**	**Périmètre du DPU délégué aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**
L'Aiguillon-sur-Vie	Les ZAE suivantes : - Sainte Henriette : zones UE et 1AUe (parcelles AK1, AK3, AK7 à AK11, AK13 à AK20, AK220, AK227, AK240, AK241, AK246 à AK249, AK251 à AK259, AK286, AK287, B363, B368 à 371) - La Davillière : Zones UE et 1AUe (parcelles A227, A1519, A1520, A1522, A1585, A1586, AA2, AA3, AA6 à AA8, AA39, AA43 à AA45, AA47, AA49 à AA52)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées, dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le - 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Brem-sur-Mer	Les ZAE suivantes : - La Jagoise : zone Ue (parcelles AK74, AK87, AK88, AK91, AK92, AK100, AK171, AK172, AK174, AK175, AK198 à AK202, AK299, AK332, AK338, AK339, AK344 à AK351, AK354, AK358, AK359, AK396 à AK398, AK420, AK421, AM65, AM72, AM221, AM229, AM231 à AM233, AM242, AM246, AM247, AM498 à AM500, AM535 à AM541) - La zone 1AUe au nord du bourg le long de la RD40 (parcelles AE4 à AE13, AE20 à AE22, AE25, AE26, AE28, AE29, AE211 à AE213, AE215, AE216, AE218, AE223, AE229, AH503, AH539)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Brétignolles-sur-Mer	La ZAE suivante : - Le Peuble : zones Ue et 1AUe (parcelles B56, B357, B362, B377, B379, B393, B395, B397, B422 à B424, B435 à B438, B441, B456, B457, B460, B462, B463, B509, B510, B525, B527, B531, B532, B536, B538 à 543, B546 à B549, B551 à B554, B556 à B558, B562 à B569, B595, B597 à B601, B603 à B620, B628 à B630, B641 à B644)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée. Cette délégation concerne aussi le DPU renforcé tel que l'avait délimité la commune par délibération n°2019-068 du Conseil Municipal en date du 23/04/2019 avant le transfert de la compétence au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.
Coëx	La ZAE suivante : - Pôle Technique Odyssée : zones UE et 2AUe (parcelles AL34, AL35, AL37, AL39, AL51 à AL59, AL70 à AL76, AM5 à AM18, AM21 à AM29, AM36 à AM44, AM46, AM47, AM53, AM55, AM57, AM59, AM60, AM63 à AM68, AM75 à AM86, AM88 à AM91, AM93, AM96 à AM100, AM102 à AM110, AM115 à AM118, AN2 à AN8, AN47 à AN51, AN53, AN67 à AN78, AN82, AN83, AN86, AN90, AN94, AN95, AN102 à AN104, C485, C486, C498, C1501, C1503, C1505, C1507, C1509, C1511, C1513, ZL35, ZL39 à ZL41)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Commequiers	Les ZAE suivantes : - Les Dolmens : zones UaL et 1AUaL (parcelles A523 à A526, A530 à A535, A538 à A541, A1604, A1605, A2326, A2358, AK135 à AK139, AK141, AK147, AK149, AK150, AK158 à AK161, AK178, AK179, AK248, AK251 à AK253, AK256 à AK259, AK277, AK278, AK301 à AK303, AK305 à AK317, AK321, AK322) - La zone industrielle des Aures : zones Ua et 1AUa (parcelles A2202, A2204, A2206, AA 4, AA8, AA9, AA12, AA13, AA36 à AA46, AA62) - La zone d'activités située route de Soullans en entrée d'agglomération : zones Uab et 1AUa (parcelles A1129 à A1136, AD1 à AD5, AD7 à AD9, AD259, AD260) - Secteur du Pas Opton à l'extrême sud-ouest de la commune : zone UaL (parcelles F911, F919, F960, F961)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les secteurs faisant l'objet d'une convention avec l'EPF de Vendée ainsi que les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Givrand	Les ZAE suivantes : - Le Soleil Levant : zones Uaa, Uab, 1AUab, 1AUaom (parcelles AL1, AL3, AL8 à AL24, AM1, AM2, AM4 à AM22, AM29 à AM31, B539, B540, B616, B621 à B623, B1654) - Vendéopôle : zones 1AUac, 2AUac (parcelles B584, B589, B965, B1328, B1330, B1454 à B1462, B1931, B1932, B1946, B1947, B1951, B1956, B1957, B1966 à B1968, B1972, B1977, B1978, B1980, B1998, B2003 à B2005, B2008, B2009, B2044, B2068, B2069, B2077, B2081 à B2084) - Secteur de la Nouette : zone 1AUaa (parcelles B1201, B1367, B1368, B1885, B2079, B2080)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
La Chaize-Giraud	Les ZAE suivantes : - La Croisée Mairand : zone 1Aua (parcelles AH138, AH140, AH142, AH197, AH199 à AH205, AH207, AH208, AH210 à AH215, AH218, AH220, AH222, AH225) - Secteur rue du Lavoir : zone Ua (parcelles AE6, AE7, AE32 à AE34, AE36 à AE38, AE46, AE47, AE51)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Landevieille	Les ZAE suivantes : - ZA Landevieille : zones Ua et 1AUa (parcelles A116, A118 à A127, A518, A835 à A837, AC74 à AC78, AC81, AC83 à AC85, AC365, AC366, AC381 à AC384) - Secteur rue des Sables en entrée d'agglomération : zone Ua (parcelles B314, B315, B1003)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Le Fenouiller	Les ZAE suivantes : - Le Moulin Neuf : zones U et UE (parcelles AK10, AK11, AK13 à AK15, AK38, AK115, AK131, AK139, AK140, AK149 à AK152, AK204, AK205, AK294, AK295, AK300, AK301, AK347, AK348, AK350, AK351, AK353 à AK356, AK358 à AK361, AK370, AK371, AK387, AK388) - La Fraignaie : zones UE et 1AUE (parcelles AM171, AM266, AM312, AV151 à AV169, AV175 à AV178) - Secteur rue des Carrières : zone UE (parcelles AI136 à AI139, AI254, AI314)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Notre-Dame-de-Riez	Les ZAE suivantes : - Secteur route des Garateries : zone Ueb (parcelles A412, A414, A415, A1150, A1520 à A1527, A1628, A2199, A2258, A2287 à A2290) - Secteur chemin du Bot : zone Ueb (parcelles A1803, A2257) - Secteur route de Commequiers : zone Uea (parcelles A824, A2428, A2429) - Secteur route des Garateries : zone Uea (parcelles AD44, AD45, AD165, AD167, AD168, AD290 à AD292)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Les ZAE suivantes : - La Bégaudière : zones UE et 1AUe (parcelles AT47, AT52 à AT56, AT60, AT61, AT63, AT64, AT69, AT72 à AT76, AT78, AT80 à AT86, AT90, AT91, AT93 à AT101, AT173 à AT178, AT208, AT209, AT213 à AT215, AT220, AT230, AT232, AT247 à AT250, AT259 à AT263, AT267, AV2, AV5, AV6, AV11, AV18, AV21 à AV30, AV32 à AV36, AV38, AV39, AV42, AV44 à AV47, AV49 à AV54, AV57, AV65, AV67, AV68, AV74, AV76, AV78, AV81 à AV86, AV88, AV89, AV91 à AV94, AV102 à AV105, AV107, AV108, AV110, AV111, AV116, AV117, AV119 à AV121, AV123, AV127, AV129 à AV136, AV141 à AV144, AV148 à AV159, AV161, AV164, AV165, AV171 à AV173, AV176 à AV178, AV180 à AV184, AV186, AV188, AV191 à AV217, AW19, AW58, AW61, AW65, AW75, AW76, AW88 à AW91, AW251, AW253, AW319, AW323, AW399, AW400, AW403, AW405, AW407, AW413, AW415, AW416, AW449 à AW458, B736 à B743, B1939, B2301, B2302, BK19, BK20, BK24 à BK26, BK29, BK30, BK58, BK59, BK65, BK69, BK71, BK72, BK75, BK81, BK93) - Secteur rue de Bilbao : zone UE (parcelles BD657, BD661, BD737)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Saint-Hilaire-de-Riez	Les ZAE suivantes : - Les Mares : zone UE (parcelles BV93 à BV98, BV100 à BV104, BV111 à BV123, BV125, BV126, BV132, BV135, BV148, BV180, BV181, BV204, BV295, BV297 à BV301) - Le Gâtineau : zone UE (parcelles BX397, BX401, BX402, BX413 à BX416, BY421, BY422, BY449, BY451, BY453, BY460, BY461, BY505, BY527 à BY530, BY533, BY534, BY541 à BY544, BY641, BY642, BY645, BY646, BY655, BY656, BY720 à BY726) - La Marzelle : zone UE (parcelles CT1 à CT4, CT6 à CT12, CT114 à CT115) - La Chaussée : zone UE (parcelles CW1 à CW11, CW110 à CW118, CW120 à CW143, CW148 à CW152, CX62 à CX69) - La Rousselotière : zone UE (parcelles CD49, CD50, CD87, CD105, CD109, CD110, CD185, CD186, CD193, CD197, CD224, CD225, CD326 à CD330) - Route Notre-Dame-de-Riez : zone UE (parcelles C1538 à C1542, C1661, C1671, C1672, C1917, C2048, C3642, C4174, C4175, C4338, C4340, C4342) - La Jarrie : zone 1AUe (parcelles C1555, C1557 à C1559, C1561, C1562, C1572 à C1575, C1651 à C1653, C1656, C1894, C2844, C3065, C3066, C3176, C3177, C3450, C3451, C4172, C4173)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.
Saint-Maixent-sur-Vie	Sans objet	Le secteur de la carte communale identifié au titre de l'article L211-1 du code de l'urbanisme (réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement) : - Le secteur de « La Bergerie » : réalisation d'un équipement communal composé d'un village de retraités et d'un lotissement communal (parcelles AB36, AB37, AB39 à AB41, AB200, AB254, AB257)

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Saint-Révérend	Les ZAE suivantes : - Vendéopôle : zones 1AUac, 2AUac (parcelles B8 à B10, B18 à B20, B26, B28 à B34, B348, B349, B351, B352, B355 à B357, B360, B363 à B369, B373 à B375, B377, B378, B386 à B388, B783, B828 à B831, B1106, B1107, B1159, B1160, B117, B1179 à B1181, B1231, B1232, B1246, B1274, B1275, B1318 à B1320, B1322, B1324 à B1326, B1343, B1345 à B1348, B1359 à B1364, B1367, B1370, B1393, B1396, B1410, B1440, B1461 à B1464, B1479, B1480, B1537, B1539, B1547, B1549, B1584, B1629, B1631, B1632, B1726 à B1731, B1900, B1902, B1904, B1933, B2012, B2013, B2017, B2155, B2208, B2216 à B2220, B2280 à B2284) - La Maubretière : zone 1AUac (parcelles B2341 à B2362, B2439)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code l'Urbanisme est terminée.

Préalablement, il convient de rapporter la délégation consentie au Président pour l'exercice du droit de préemption par délibération du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021.

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, compte-tenu des délais de procédure (R213-6 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune délégataire ouvrira un registre, à charge pour elle d'y inscrire toutes acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1, L213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le rapport,
Considérant la nécessité d'abroger la délibération du 2 décembre 2021 portant délégation au Président de l'exercice de droit de préemption urbain,
Considérant qu'il est important que les communes puissent continuer à faire valoir leur droit de préemption urbain pour les projets relevant de leurs compétences communales,
Considérant la nécessité de déléguer au Président l'exercice du droit de préemption urbain conservé sur les zones non déléguées aux communes,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : ABROGE la délibération n°2021-10-34 du 2 décembre 2021 portant délégation du droit de préemption urbain au Président ;

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le 27 JAN. 2022
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_05-DE

Article 2 : DELEGUE le droit de préemption urbain respectivement aux communes de L'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Coëx, Commequiers, Givrand, La Chaize Giraud, Landevieille, Le Fenouiller, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend, au sein des périmètres et dans les conditions définies dans le tableau figurant au rapport, et annexé et les plans joints ;

Article 3 : DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, au nom et pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunal, pour zones et secteurs économiques définis dans le tableau annexé.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage pendant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et à la mairie de chaque commune membre, ainsi qu'une mention, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le Département de la Vendée ;

Article 5 : PRECISE que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 : AUTORISE, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 25 janvier 2022

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 JAN. 2022
- de l'affichage le : 27 JAN. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 27 JAN. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.